

C-47

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-47

An Act to amend the Parliament of Canada Act, the
Members of Parliament Retiring Allowances Act and
the Salaries Act

**AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS
JUNE 11, 1998**

C-47

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-47

Loi modifiant la Loi sur le Parlement du Canada, la Loi sur
les allocations de retraite des parlementaires et la Loi
sur les traitements

**ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 11 JUIN 1998**

RECOMMENDATION

His Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "An Act to amend the Parliament of Canada Act, the Members of Parliament Retiring Allowances Act and the Salaries Act".

SUMMARY

The main purposes of this enactment are to

- (a) increase the salaries and allowances payable to members of Parliament by two per cent per year, from January 1, 1998 until December 31 of the year the 36th Parliament is dissolved;
- (b) permit members of the House of Commons to elect to have the *Members of Parliament Retiring Allowances Act* recommence to apply to them; and
- (c) provide for the payment of a supplementary severance allowance to members of the House of Commons to whom the *Members of Parliament Retiring Allowances Act* does not apply.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

RECOMMANDATION

Son Excellence le Gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « Loi modifiant la Loi sur le Parlement du Canada, la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires et la Loi sur les traitements ».

SOMMAIRE

Le texte, notamment :

- a) augmente les traitements et les indemnités payables aux parlementaires de deux pour cent par année, du 1^{er} janvier 1998 jusqu'au 31 décembre de l'année de la dissolution de la trente-sixième législature;
- b) permet aux députés de choisir de se soumettre de nouveau à l'application de la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*;
- c) prévoit le versement d'une indemnité de départ supplémentaire aux députés auxquels la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires* ne s'applique pas.

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-47

PROJET DE LOI C-47

An Act to amend the Parliament of Canada Act, the Members of Parliament Retiring Allowances Act and the Salaries Act

Loi modifiant la Loi sur le Parlement du Canada, la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires et la Loi sur les traitements

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

R.S., c. P-1;
R.S., cc. 31,
42 (1st
Suppl.), c. 38
(2nd Suppl.),
c. 1 (4th
Suppl.); 1991,
cc. 20, 30;
1993, cc. 13,
28; 1994, c.
18; 1996, cc.
16, 35; 1997,
c. 32

PARLIAMENT OF CANADA ACT

LOI SUR LE PARLEMENT DU CANADA

L.R., ch. P-1;
L.R., ch. 31,
42 (1^{er}
suppl.), ch.
38 (2^e
suppl.), ch. 1
(4^e suppl.);
1991, ch. 20,
30; 1993, ch.
13, 28; 1994,
ch. 18; 1996,
ch. 16, 35;
1997, ch. 32

1994, c. 18,
s. 10(2)

1. Subsection 55(10) of the *Parliament of Canada Act* is replaced by the following:

1. Le paragraphe 55(10) de la *Loi sur le Parlement du Canada* est remplacé par ce qui suit :

1994, ch. 18,
par. 10(2)

Sessional
allowance
after January
1, 1998

(10) Despite subsection (3), the sessional allowance for the twelve month period beginning on January 1, 1998 and for every twelve month period beginning on every successive January 1 during the 36th Parliament is the 10 sessional allowance payable for the twelve month period immediately before that period increased by two per cent.

(10) Malgré le paragraphe (3), l'indemnité de session payable pour la période de douze mois commençant le 1^{er} janvier 1998 et toute période ultérieure de douze mois commençant 10 le 1^{er} janvier pendant la trente-sixième législature est l'indemnité de session payable pour la période de douze mois précédente augmentée de deux pour cent.

Indemnité de
session après
le 1^{er} janvier
1998

Deeming

(11) For the purpose of calculating the sessional allowance for the twelve month 15 period beginning on January 1, 1998, the sessional allowance payable for the twelve month period immediately before that period is deemed to be the sessional allowance payable under paragraph (9)(b).

(11) Dans le calcul de l'indemnité de 15 session payable pour la période de douze mois commençant le 1^{er} janvier 1998, l'indemnité de session payable pour la période de douze mois précédant cette période est réputée être l'indemnité de session payable aux termes de 20 l'alinéa (9)b).

Indemnité de
session

2. (1) The portion of section 60 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

2. (1) Le passage de l'article 60 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Presiding officers

60. Subject to sections 66.1 and 67, the following salaries shall be paid:

60. Sous réserve des articles 66.1 et 67, les personnes suivantes reçoivent les traitements annuels correspondants :

Présidents et vice-présidents

(2) Section 60 of the Act is amended by adding the following after paragraph (a):

(2) L'article 60 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

(a.1) to any member of the Senate occupying the recognized position of Speaker *pro tempore* of the Senate, the sum of ten thousand five hundred dollars per annum;

a.1) le sénateur qui occupe le poste reconnu de président à titre provisoire, dix mille cinq cents dollars;

3. Section 61 of the Act is replaced by the following:

3. L'article 61 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Parliamentary Secretaries

61. Subject to sections 66.1 and 67, a Parliamentary Secretary shall be paid a salary at the rate of six thousand nine hundred dollars per annum in monthly instalments on the last day of each month.

61. Sous réserve des articles 66.1 et 67, les secrétaires parlementaires reçoivent un traitement annuel de six mille neuf cents dollars en mensualités versées le dernier jour de chaque mois.

Secrétaires parlementaires

4. The portion of section 62 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

4. Le passage de l'article 62 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Additional allowances

62. Subject to sections 66.1 and 67, there shall be paid, in addition to the sessional allowances that are payable,

62. Sous réserve des articles 66.1 et 67, sont versées aux titulaires de certaines charges, en sus de l'indemnité de session, les indemnités annuelles supplémentaires suivantes :

Autres indemnités

5. The Act is amended by adding the following after section 66:

5. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 66, de ce qui suit :

Salaries and Allowances during the 36th Parliament

Traitements et indemnités pendant la 36^e législature

Salaries and allowances during the 36th Parliament

66.1 (1) Despite subsection 67(1), the salaries and allowances payable to members pursuant to sections 60 to 62 and subsections 63(2) and (3) of this Act and sections 4 and 5 of the *Salaries Act* for the twelve month period beginning on January 1, 1998 and for every successive January 1 during the 36th Parliament are the salaries and allowances payable under those provisions on December 31 of the preceding year increased by two per cent.

66.1 (1) Malgré le paragraphe 67(1), les traitements et indemnités que les parlementaires reçoivent en application des articles 60 à 62 et des paragraphes 63(2) et (3) de la présente loi, ainsi que des articles 4 et 5 de la *Loi sur les traitements*, pour la période de douze mois commençant le 1^{er} janvier 1998 et toute période ultérieure de douze mois commençant le 1^{er} janvier pendant la trente-sixième législature, sont les traitements et indemnités payables en vertu de ces dispositions le 31 décembre précédent, augmentés de deux pour cent.

Traitements et indemnités pendant la trente-sixième législature

Deeming — Speaker of the Senate

(2) For the purpose of subsection (1), the salary payable under section 60 to the Speaker of the Senate for the twelve month period before the twelve month period beginning on January 1, 1998 is deemed to be five thousand dollars more than the salary that was payable.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le traitement payable au président du Sénat aux termes de l'article 60 pour la période de douze mois commençant le 1^{er} janvier 1998 est réputé augmenté de cinq mille dollars.

Traitement du président du Sénat

6. (1) The portion of subsection 70(4) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Amount

(4) Subject to subsection (5), the severance allowance to be paid to or in respect of a person under subsection (1) or (2) shall be a lump sum amount equal to fifty per cent of the aggregate of

(2) Section 70 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Amount

(5) The severance allowance to be paid to or in respect of a person under subsection (1) or (2) who is subject to the *Members of Parliament Retiring Allowances Act* who is fifty-four years of age immediately before ceasing to be a member of the House of Commons and who will be fifty-five years of age in less than six months is

(a) the severance allowance that would otherwise be payable under subsection (4) reduced by

(b) the amount determined by the formula

$$A/B \times C$$

where

A is the number of days between the beginning of the period mentioned in B and the day the person ceased to be a member of the House of Commons,

B is the number of days in the six month period immediately before the person's fifty-fifth birthday, and

C is the severance allowance that would otherwise be payable under subsection (4).

Supplementary severance allowance

(6) Subject to subsection (8), a person to whom or in respect of whom a severance allowance is payable under subsection (1) or (2) who was entitled to elect under section 2.1 or 2.6 of the *Members of Parliament Retiring Allowances Act* and who did not elect shall be paid a supplementary severance allowance in accordance with subsection (7).

6. (1) Le passage du paragraphe 70(4) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Montant

(4) Sous réserve du paragraphe (5), l'indemnité de départ, payable en un versement unique, représente cinquante pour cent de la somme des montants auxquels le député avait droit, au moment de perdre sa qualité, au titre :

(2) L'article 70 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Montant

(5) Le député visé aux paragraphes (1) ou (2) qui atteindra l'âge de cinquante-cinq ans dans les six mois suivant la perte de sa qualité de député et auquel s'applique la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires* bénéficie d'une indemnité de départ équivalente à l'excédent de l'indemnité visée à l'alinéa a) sur le montant déterminé au titre de l'alinéa b) :

a) l'indemnité de départ qui serait par ailleurs payable aux termes du paragraphe (4);

b) le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A/B \times C$$

où :

A représente le nombre de jours entre le commencement de la période mentionnée à l'élément B et le jour où le député cesse d'être en poste,

B le nombre de jours dans la période de six mois précédant le jour du cinquante-cinquième anniversaire de naissance du député,

C l'indemnité de départ qui serait par ailleurs payable aux termes du paragraphe (4).

Indemnité de départ supplémentaire

(6) Sous réserve du paragraphe (8), le député qui avait le droit d'exercer un choix en vertu des articles 2.1 ou 2.6 de la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires* et ne l'a pas fait, et qui a droit à une indemnité de départ en vertu des paragraphes (1) ou (2) reçoit une indemnité de départ supplémentaire conformément au paragraphe (7).

Amount	<p>(7) The supplementary severance allowance shall be a lump sum amount equal to one twelfth of the sessional allowance under section 55 and any salary or allowance under section 60, 61 or 62 of this Act or section 4 or 5 of the <i>Salaries Act</i> to which the person was entitled immediately before ceasing to be a member, for every year the member was a member, to a maximum of twelve years.</p>	<p>(7) L'indemnité de départ supplémentaire, payable en un versement unique, représente un douzième de l'indemnité de session prévue à l'article 55 et de tout traitement ou indemnité visés aux articles 60, 61 ou 62 de la présente loi ou aux articles 4 ou 5 de la <i>Loi sur les traitements</i> auxquels le député avait droit, au moment de perdre sa qualité, pour chaque année pendant laquelle le député était en poste, jusqu'à concurrence de douze ans.</p>	Montant
Persons under fifty-five years of age	<p>(8) A person who is under fifty-five years of age on the day the person ceases to be a member is entitled to the supplementary severance allowance only if the person has been a member for at least six years.</p>	<p>(8) Le député qui n'a pas atteint l'âge de cinquante-cinq ans au moment où il perd sa qualité de député n'a droit à une indemnité de départ supplémentaire que s'il est demeuré en poste pour une période d'au moins six ans.</p>	Député de moins de cinquante-cinq ans
Payment deferred	<p>(9) Payment of a supplementary severance allowance to a person referred to in subsection (8) who is entitled to it shall be deferred until the person reaches the age of fifty-five, except that if the person dies after becoming entitled to the supplementary severance allowance, it shall be payable immediately. Interest shall accrue on the amount of the supplementary severance allowance from the time the person becomes entitled to it to the time it is paid.</p>	<p>(9) Le versement d'une indemnité de départ supplémentaire au député mentionné au paragraphe (8) qui y a droit est reporté jusqu'à ce que celui-ci atteigne l'âge de cinquante-cinq ans; toutefois, s'il décède après avoir acquis le droit à cette indemnité, celle-ci devient payable immédiatement. L'indemnité de départ supplémentaire porte intérêt à compter du moment où le député a acquis le droit à celle-ci jusqu'au moment où elle est versée.</p>	Versement reporté
Member for a year	<p>(10) For the purposes of subsections (7) and (8), a member is deemed to have been a member for a year if the member was a member for six months or more in any twelve month period.</p>	<p>(10) Pour l'application des paragraphes (7) et (8), un député est réputé avoir été député pendant une année s'il l'a été pendant six mois ou plus dans toute période de douze mois.</p>	Député pour une année
	<p>7. Section 71 of the Act is replaced by the following:</p>	<p>7. L'article 71 de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p>	
Restriction	<p>71. A severance allowance shall not be paid under subsection 70(1) or (2) to or in respect of any person to or in respect of whom an allowance is immediately payable under the <i>Members of Parliament Retiring Allowances Act</i>.</p>	<p>71. Ne peuvent recevoir l'indemnité de départ visée aux paragraphes 70(1) ou (2) ceux qui bénéficient immédiatement d'une indemnité versée au titre de la <i>Loi sur les allocations de retraite des parlementaires</i>.</p>	Exclusion
	<p>8. Section 72 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):</p>	<p>8. L'article 72 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :</p>	
Payments out of C.R.F.	<p>(3) The sessional allowances payable under subsection 55(10), the salaries and allowances payable under subsection 66.1(1) and any supplementary severance allowance payable under subsection 70(6) shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund.</p>	<p>(3) L'indemnité de session prévue au paragraphe 55(10), les traitements et les indemnités prévus au paragraphe 66.1(1) et toute indemnité de départ supplémentaire prévue au paragraphe 70(6) sont prélevés sur le Trésor.</p>	Versements prélevés sur le Trésor

R.S., c. M-5;
1989, c. 6;
1992, c. 46;
1995, c. 30

MEMBERS OF PARLIAMENT RETIRING
ALLOWANCES ACT

LOI SUR LES ALLOCATIONS DE RETRAITE DES
PARLEMENTAIRES

L.R., ch.
M-5; 1989,
ch. 6; 1992,
ch. 46; 1995,
ch. 30

1995, c. 30,
s. 2

9. Subsection 2.4(2) of the *Members of Parliament Retiring Allowances Act* is repealed.

9. Le paragraphe 2.4(2) de la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires* est abrogé.

1995, ch. 30,
art. 2

10. The Act is amended by adding the following after section 2.5

10. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 2.5, de ce qui suit :

Election to
come under
Act

2.6 (1) A member of the House of Commons who was entitled to make an election under section 2.1 and who did not do so may, within 90 days after the day this section comes into force, elect in accordance with subsection 10 56(2) to have this Act recommence to apply to the member.

2.6 (1) Le député en poste qui avait le droit d'exercer le choix prévu à l'article 2.1 et ne l'a pas fait peut, dans les 90 jours qui suivent l'entrée en vigueur du présent article, choisir de se soumettre de nouveau à l'application de 10 la présente loi.

Choix relatif
à l'adhésion

Application

(2) Subsection (1) applies only in respect of members of the House of Commons who serve continuously in that capacity from the day this section comes into force until the day they make their election. 15

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique qu'au député en poste au moment de l'entrée en vigueur du présent article et qui le demeure jusqu'au moment d'exercer son choix. 15

Applicabilité

Irrevocable

(3) An election under subsection (1) is irrevocable.

(3) Le choix prévu au paragraphe (1) est irrévocable.

Irrévocabilité

Application of
Act deemed to
be continuous

(4) This Act is deemed to apply to a member 20 of the House of Commons who makes an election under subsection (1) as if it had always applied to the member.

(4) La présente loi continue de s'appliquer au député qui exerce le choix prévu au paragraphe (1), comme si elle lui avait 20 toujours été applicable.

Application
continue de
la loi

Repayment of
withdrawal
allowance and
payment of
contributions

(5) A member of the House of Commons who makes an election under subsection (1) 25 shall, within 90 days after making the election, pay into the Consolidated Revenue Fund, in a lump sum, an amount equal to

(5) Le député qui exerce le choix prévu au paragraphe (1) verse au Trésor, dans les 90 jours suivant la date de son choix, une somme forfaitaire correspondant au total de ce qui 25 suit :

Rembourse-
ment de
l'indemnité
de retrait et
versement
des
contributions

(a) the withdrawal allowance paid to the member under subsection 2.3(2); 30

a) l'indemnité de retrait versée au député aux termes du paragraphe 2.3(2);

(b) any interest on the withdrawal allowance paid to the member under subsection 2.3(4); and

b) les intérêts versés au député aux termes du paragraphe 2.3(4); 30

(c) the contributions that the member would have made had the Act not ceased to apply 35 to the member.

c) les contributions qu'il aurait versées si la présente loi n'avait pas cessé de s'appliquer à lui.

Crediting to
accounts

(6) The amount paid under subsection (5) shall be credited to the Retiring Allowances Account and the Compensation Arrangements Account in the appropriate amounts. 40

(6) La somme versée aux termes du paragraphe (5) est portée au crédit du compte 35 d'allocations et du compte de convention, selon les proportions.

Crédit aux
comptes

Deemed contributions

(7) The portion of the amount paid under subsection (5) in respect of the withdrawal allowance mentioned in paragraph (5)(a) and the contributions mentioned in paragraph (5)(c) are for all purposes deemed to be contributions made by the member.

(7) La partie de la somme forfaitaire versée en application des alinéas (5)a) et c) est réputée être une contribution versée par le député.

Contribution réputée

Non-payment cancels election

(8) An election under subsection (1) is deemed not to have been made if the amount required to be paid under subsection (5) is not paid in the time provided, but subsection 57(2) applies if the member who made the election dies before the time expires.

(8) Le choix prévu au paragraphe (1) est réputé ne pas avoir été fait si la somme à verser aux termes du paragraphe (5) n'est pas versée dans le délai imparti. Le paragraphe 57(2) s'applique si le député qui a exercé le choix décède avant l'expiration du délai.

Choix annulé en cas de non-paiement

11. Subsection 10(3) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (a), by adding the word “or” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) the person was a person to whom a withdrawal allowance under section 2.3 was paid and who did not subsequently elect under section 2.6 to have the Act recommence to apply to the person.

11. Le paragraphe 10(3) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) il a reçu une indemnité de retrait aux termes de l'article 2.3 et n'a pas choisi, aux termes de l'article 2.6, de se soumettre de nouveau à l'application de la présente loi.

1995, c. 30, s. 3

12. Section 19.1 of the Act is repealed.

12. L'article 19.1 de la même loi est abrogé.

1995, ch. 30, art. 3

13. Subsection 32(3) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (a), by adding the word “or” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) the person was a person to whom a withdrawal allowance under section 2.3 was paid and who did not subsequently elect under section 2.6 to have the Act recommence to apply to the person.

13. Le paragraphe 32(3) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) il a reçu une indemnité de retrait aux termes de l'article 2.3 et n'a pas choisi, aux termes de l'article 2.6, de se soumettre à l'application de la présente loi.

1995, c. 30, s. 12

14. Section 39.1 of the Act is repealed.

14. L'article 39.1 de la même loi est abrogé.

1995, ch. 30, art. 12

R.S., c. S-3;
R.S., c. 50 (1st
Supp.), c. 47
(2nd Supp.),
cc. 11, 41 (4th
Supp.); 1989,
c. 27; 1990, c.
1; 1991, c. 3;
1992, c. 1;
1993, cc. 12,
13; 1994, cc.
18, 31, 38, 41;
1995, cc. 1, 5,
11; 1996, cc.
8, 11, 16

SALARIES ACT

LOI SUR LES TRAITEMENTS

L.R., ch. S-3;
L.R., ch. 50
(1^{er} suppl.),
ch. 47 (2^e
suppl.), ch.
11, 41 (4^e
suppl.); 1989,
ch. 27; 1990,
ch. 1; 1991,
ch. 3; 1992,
ch. 1; 1993,
ch. 12, 13;
1994, ch. 18,
31, 38, 41;
1995, ch. 1,
5, 11; 1996,
ch. 8, 11, 16

15. The portion of section 4 of the *Salaries Act* before the listing of the per annum salaries is replaced by the following:

4. Subject to section 66.1 of the *Parliament of Canada Act*, the salaries of the ministers, being members of the Queen's Privy Council for Canada, are as follows:

16. Section 5 of the Act is replaced by the following:

5. Subject to section 66.1 of the *Parliament of Canada Act*, the salary of each minister of State, being a member of the Queen's Privy Council for Canada, who presides over a ministry of State is \$46,645 per annum.

15. Le passage de l'article 4 de la *Loi sur les traitements* précédant la liste des traitements est remplacé par ce qui suit :

4. Sous réserve de l'article 66.1 de la *Loi sur le Parlement du Canada*, le traitement annuel des ministres, membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada, est le suivant :

16. L'article 5 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

5. Sous réserve de l'article 66.1 de la *Loi sur le Parlement du Canada*, le traitement annuel d'un ministre d'État, membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, qui est à la tête d'un département d'État est de 46 645 \$.

Salaries of
ministers

1993, c. 12,
s. 15

Salaries of
ministers of
state

Rémunéra-
tion des
ministres

1993, ch. 12,
art. 15

Rémunéra-
tion des
ministres
d'État

MAIL  POSTE

Canada Post Corporation/Société canadienne des postes

Postage paid

Port payé

Lettermail**Poste-lettre****8801320****Ottawa***If undelivered, return COVER ONLY to:*

Public Works and Government Services Canada — Publishing
45 Sacré-Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

*En cas de non-livraison,**retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:*

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition
45 Boulevard Sacré-Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9